

Arrêt

n° 285 511 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 282 593 du 3 janvier 2023.

1.3. Le 27 septembre 2022, la requérante adresse un courrier à la partie défenderesse sollicitant la révision de la décision de refus de visa prise.

1.4. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, identique à celle du 16 septembre 2022. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Elle ne motive pas suffisamment sa réorientation. Le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée en Optométrie (pourtant elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa). De ces faits, le candidat gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'une spécialisation en master plus tard et meilleure visibilité de ses projets."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir que « La décision querellée est identique en tout point à la précédente décision du 16 septembre 2022, de sorte qu'elle la confirme. Elle ne produit donc aucun effet juridique, la situation administrative de la requérante étant régie par la décision du 16 septembre 2022 ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le choix de reprendre une nouvelle décision de refus de visa, certes identique en tous points à celle prise le 16 septembre 2022, et ne s'est pas bornée à renvoyer à la décision prise le 16 septembre 2022. A l'audience, la partie requérante soutient qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a entendu prendre une décision identique, selon la partie requérante, à la précédente. Elle estime qu'il s'agit bien d'un acte attaquant. Il en peut donc être conclu que l'acte attaqué soit dépourvu de tout effet juridique, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.1.3. La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.2.1. La partie défenderesse fait également valoir que « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la requérante produit une attestation de pré-inscription à un bachelier en optique-optométrie à l'Institut Prigogine pour l'année académique 2022-2023. Cette attestation mentionne expressément que « *L'étudiant(e) devra être présent(e) aux cours le 16 septembre 2022 au plus tard* ». La requérante ne soutient pas – ni n'établit – qu'elle serait autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement au-delà de cette date. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. ».

2.2.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours: Le défendeur « s'oppose au traitement du recours la procédure écrite en application de l'article 39/73-2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que... il n'y a donc pas lieu de traiter le présent recours selon la procédure purement écrite.» sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi.

Ce que comprend par contre bien Madame [T.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'Etat dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries. Selon le défendeur, « la décision querellée est identique en tout point à la précédente décision du 16 septembre 2022 de sorte qu'elle la confirme. Elle ne produit donc aucun effet juridique, la situation administrative de la requérante étant régie par la décision du 16 septembre 2022 ». Si le défendeur prétend que sa nouvelle décision est identique à la première, il lui appartient d'expliquer pour quelle raison il l'a prise. A défaut il faut considérer qu'elle la remplace et est donc susceptible de recours. Selon le défendeur, « si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. » D'une

part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, dès lors que suivant son propre exposé des motifs, précité : « Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale". Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible. D'autre part, à cette exception s'oppose l'adage « Nemo auditor... », car retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...). In fine, l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus et celui évoqué par le défendeur n'y figure pas de sorte qu'il ne pourra l'opposer au demandeur après annulation (CCE, arrêts 282148 du 20 décembre 2022, 284147 du 31 janvier 2023, 284700 du 14 février 2023).[...] »

2.2.3. Lors de l'audience, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie.

La partie défenderesse, d'une part, demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la partie requérante, fait valoir les observations suivantes :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.3. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.4.1. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 7 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 11 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 26 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4.2. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de «Articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité

avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 de l'arrête royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, principes d'Egalite et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité. »

3.2. Elle fait valoir que « Dans un premier temps, la décision évoque les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier de Madame [T.]. Pas plus les articles 58 à 61 visés dans la décision. De même, Votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée. Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus. Dans un second temps, après diverses considérations, la plupart étrangères à Madame [T.], la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi [...]A titre principal, l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. Et une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005).

A titre subsidiaire, à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5°ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 -article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « *Motifs de rejet de la demande 2. Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque : ... f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait a d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.* Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1 .f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs sérieux et objectifs. Selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves , qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra) , de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5).

A titre principal, le défendeur n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait. Or, le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61^{ème} considérant) et l'étudiant dispose d'un « *droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois* » (comme le reconnaît le défendeur). S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer. Ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte : « *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement a des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ». De plus, la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés : Suivant son 2^{ème} considérant, la directive devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Suivant son 60^{ème} considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : « *Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux*

conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie*. L'article 34 de la directive le prescrit également. Dans son arrêt *Al Chodor* (C-528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) : « 44 En effet, l'adoption de dispositions de portée générale offre les garanties nécessaires, dans la mesure où un tel texte encadre de manière contraignante et connue d'avance la marge de manœuvre desdites autorités dans l'appréciation des circonstances de chaque cas concret. En outre, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 81 et 82 de ses conclusions, des critères fixés dans une disposition contraignante se prêtent le mieux au contrôle externe du pouvoir d'appréciation desdites autorités, afin de protéger les demandeurs contre des privations de liberté arbitraires ». De même, s'agissant du risque de fuite prévu par l'article 1^{er} de la loi, le Conseil d'Etat a émis l'avis que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 1, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence » (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012). Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants précités de la directive 2016/801. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les preuves sérieuses et objectives, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définies par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Grief déclaré admissible par ordonnances 14283 du 1er avril 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 246757 du 23 décembre 2020, Nguimkeng et rapport de l'auditorat concluant à la saisine de la CJUE sur cette question), 14656 du 30 novembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 260687 du 30 novembre 2021, Damen), 14692 du 31 décembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 261452 du 30 septembre 2021, Yimkoua), 14694 du 31 décembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 261462 du 30 septembre 2021, Ngandjui), 14.861 du 28 avril 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 268.803 du 23 février 2022, Djuidje), 14862 du 28 avril 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 268.804 du 23 février 2022, Notouom), 14.987 du 11 août 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 274.469 du 21 juin 2022, Fezeu).

Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non -discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement , objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat , qui , prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».

Elle soutient également que « A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Madame [T.] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission : 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par Madame [T.]. 2. Les réponses au questionnaire La décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire, qu'elle qualifie de générales et imprécises sans indiquer lesquelles ni en quoi. La motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique (notamment, Vos arrêts n°265883, 265875, 267129, 267107, 267106, 267176, 265880, 261459,267115,265881, 265876,265879, 264589, 262488...). 3. L'interview mené par Viabel Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette «preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger* ». Suivant son article 61/1, « §1. *Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis.. §3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué.* Suivant l'article 61/1/1, « *Le ministre ou son délégué prend une décision* ». Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Madame [T.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve , a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective , se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit Madame [T.] lors de l'entretien : quelles réponses sont superficielles et en quoi ? pourquoi une réorientation serait nécessairement régressive ? en quoi ne serait-elle pas suffisamment motivée ? alors que dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation , la requérante évoque, notamment, les pathologies oculaires dont souffrent des membres proches de sa famille et sa volonté d'ouvrir son cabinet personnel à la suite de ses études (lire infra). Le projet scolaire et professionnel est en adéquation , non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique , ainsi que le confirme non seulement l'avis académique présent au dossier administratif, mais surtout l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « *Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges* ». Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « § 2. *A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire...* §4 *Les Ministres qui ont l'octroi de*

l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences ». L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique. Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers. 4. La lettre de motivation Madame [T.] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Madame [T.] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire et professionnel, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études : : « *L'une de mes motivations est l'importance que l'oeil a dans la vie de toute un chacun. En effet les yeux sont des organes très précieux qui nous permettent d'appréhender le monde dans lequel nous vivons et avoir de multiples informations c'est aussi le miroir du corps humain car un dysfonctionnement permet de détecter certaines maladies comme le diabète . En outre compte tenu des maux d'yeux qui cesse de progresser au Cameroun comme dans ma famille a l'instar de ma grande soeur qui souffre de la myopie et dans nos hôpitaux nous avons pas assez de spécialistes de traitement d'yeux, de ce fait je souhaite faire cette formation en changeant d'option et recommencer au niveau 1 pour me professionnaliser en optométrie vu que ma formation actuelle est un peu plus générale. Ceci afin de revenir contribuer à la résolution de ces différents maux. Je compte faire cette formation pour maîtriser les compétences du parcours professionnel donc j'entreprends à réaliser c'est en effet le meilleur projet d'étude pour devenir optométriste ».* La pénurie d'ophtalmologues au Cameroun est confirmée par la documentation disponible : « *Beaucoup de camerounais bien que souffrant de pathologies oculaires pourtant remédiables ont vu leur situation se compliquer simplement par ignorance ou par manque de soins appropriés sur place. En appelant la population à se faire consulter en cas de besoin, bien qu'ils reconnaissent aussi que l'accès aux soins ophtalmologique n'est pas aise dans notre pays, les ophtalmologues camerounais ont également réfléchi sur la nécessité de l'amélioration de la qualité des soins que peut offrir le Cameroun sans besoin forcé d'évacuation. Et pour la présidente de la société camerounaise d'ophtalmologie, le Pr Bella Assumpta Lucienne, cela passe par la maîtrise des pathologies du segment postérieur. Ceci ouvrira la porte à la multidisciplinarité et par conséquent réduira considérablement le nombre d'évacuation sanitaire pour des problèmes ophtalmologiques »* (<https://www.coulisses.us/2016/03/22/ophtalmo-logieles-specialistes-camerounais-veulent-limiter-le-nombre-devacuation/>). Le projet scolaire et professionnel est en adéquation , non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique , ainsi que le confirme [sic] le défendeur est malvenu de reprocher à Madame [T.] quel qu'abus ; c'est au contraire le défendeur qui abuse en reprenant une motivation maintes fois censurée par Votre Conseil. Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [T.], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Madame [T.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Madame [T.] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018). Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaise qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passe scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».* La requérante d'ajouter : « 1) sur l'aspect régression il faut noter que les études universitaires en optométrie sont très exigeantes et très difficiles d'accès. Pour cette raison, un grand nombre d'étudiantes et étudiants qui se destinent vers la optométrie choisissent tout d'abord d'entreprendre des études universitaires de 3 ans dans une discipline connexe (biologie, biochimie)

avant de faire une demande d'admission en optométrie. Donc ce parcours en biochimie m'a permis d'acquérir des connaissances universitaires dans les sciences médicales fondamentale a l instar anatomie humaines, physiologie la biologie, et la microbiologie qui sont des supports indispensables pour une bonne maitrise et une meilleure compréhension des principes optométrie ces unités de formation visent a enseigner les bases physiologie, anatomie, nécessaires aux optométristes. Dans cette dynamique, avec ces prérequis, je suis sûr d'améliorer globalement mes chances de réussite en optométrie car j'aurais moins de difficultés à assimiler mes cours et je vais réussir a coup sûr et façon remarquable mon projet d'étude en Belgique, et de la pourvoir implémenter en toute aisance mon projet professionnel 2) Concernant l'aspect réorientation, il faut noter que je l'ai précise sur le lien entre ma formation antérieur et mes études envisagées en Belgique, ces études sont une réorganisation certes mais surtout une professionnalisation car mes études en Biochimie ont été très théorique et ne me donne pas directement de très bonnes aptitudes professionnelles sur le terrain. Il faut noter que de par mes motivations a suivre cette formation comme explicite sur mon questionnaire je souhaite changer d'orientation en recommandant dès le bloc un (1) car les études en optométrie en Belgique sont de qualités et très exigeant, besoin donc des prérequis et des pré-acquis en Biochimie notamment biologie, microbiologie et physiologie pour réussir avec succès une telle formation en optométrie. En plus, ce changement d'option est lie au fait que j'ai des proches qui souffrent des maux d'yeux, et cela me motivent à revenir soigner des personnes ayant des difficultés pareilles ».

La partie requérante demande au Conseil « Avant dire droit, saisir la CJUE des questions suivantes : Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves sérieuses et objectives permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? Au titre de preuve sérieuse et objective, l'Etat membre peut-il se contenter de renvoyer de façon générique à l'examen du dossier administratif, au questionnaire qu'il contient et au rapport d'un entretien verbal non reproduit in extenso ? »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la directive 2016/801 et les principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ces principes.

En outre, les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été modifiés par une loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021, qui transpose partiellement la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Si l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 prévoit une disposition transitoire pour les demandes de visa étudiant visant l'année académique 2021-2022, l'acte attaqué a été pris le 19 septembre 2022 et concerne une demande de visa étudiant pour l'année académique 2022-2023, de sorte que les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 sont applicables à l'égard de ladite demande et que celle-ci est régie par les conditions fixées dans les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, telle qu'en vigueur le 19 septembre 2022.

4.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.*

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa du § 2, de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.3. S'agissant plus précisément du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, il ressort de l'acte attaqué que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte attaqué est « *inopérante pour justifier le refus* ». En effet, la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante a d'ailleurs démontré dans le développement de son moyen unique qu'elle avait clairement perçu la portée de l'acte attaqué. La requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

4.4.1. En outre, sur le grief à titre principal, le Conseil rappelle que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « *dans une disposition de portée générale* » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, ces articles, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État, dès lors que ceux-ci sont relatifs à la notion de risque de fuite et à la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissibles en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

4.4.2. Sur le point subsidiaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Elle ne motive pas suffisamment sa réorientation. Le

projet est régressif pour une réorientation non assez motivée en Optométrie (pourtant elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa). De ces faits, le candidat gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'une spécialisation en master plus tard et meilleure visibilité de ses projets.". La partie défenderesse a ainsi conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente d'en prendre le contrepied en faisant valoir, de manière péremptoire, que ce projet, décrit dans sa lettre de motivation, « est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'avis académique présent au dossier administratif, mais surtout l'équivalence accordée, laquelle s'impose [à la partie défenderesse] puisque cette matière ne relève pas de ses compétences » et que le fait de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus. Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre plus spécifiquement en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y évoquait « son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante. Relevons, à la lecture du dossier administratif, que les éléments développés dans la lettre de motivation de la requérante, dont elle fait état dans sa requête, ont également été développés dans le cadre du questionnaire ASP-ETUDES et qu'ils ont été pris en compte dans l'avis académique. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte litigieux la lettre de motivation de la requérante.

Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que « l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit Madame [T.] lors de l'entretien : quelles réponses sont superficielles et en quoi ? pourquoi une réorientation serait nécessairement régressive ? en quoi ne serait-elle pas suffisamment motivée ? ». En effet, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs, dont notamment le fait que la requérante « donne des réponses superficielles concernant ses projets », « elle ne motive pas suffisamment sa réorientation » et que « Le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée en Optométrie (pourtant elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa). De ces faits, le candidat gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'une spécialisation en master plus tard et meilleure visibilité de ses

projets ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments en présence. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, car l'appréciation de Viabel serait « d'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective », se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit Madame [T.] lors de l'entretien : quelles réponses sont superficielles et en quoi ? pourquoi une réorientation serait nécessairement régressive ? en quoi ne serait-elle pas suffisamment motivée ? alors que dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, la requérante évoque, notamment, les pathologies oculaires dont souffrent des membres proches de sa famille et sa volonté d'ouvrir son cabinet personnel à la suite de ses études (lire infra). Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme non seulement l'avis académique présent au dossier administratif, mais surtout l'équivalence accordée [...] », Ne peut être suivie dès lors que le constat de la régression du projet d'études en Belgique de la requérante par rapport à son parcours académique et sa réorientation ne découle pas uniquement de l'entretien Viabel, mais également de l'examen des pièces jointes à la demande de visa de la requérante et des réponses de cette dernière au questionnaire ASP-ETUDES, qui figurent au dossier administratif, la requérante souhaitant entamer un Bachelier dans l'établissement d'enseignement en Belgique en Optométrie alors qu'elle poursuit localement une licence en Biochimie.

Le Conseil constate par ailleurs que les autres éléments objectifs, dont l'acte attaqué fait état, ne sont pas contestés par la requérante, à savoir le fait qu' « *elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa* ». Ces constats objectifs, non contestés par la requérante, attestent à suffisance que la partie défenderesse s'est basée sur des éléments objectifs, qu'elle a bien pris en compte les éléments dont elle avait connaissance. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes que la requérante a produits à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse s'est limitée à vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, ainsi que l'y autorisent les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation des articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et des articles 2, §§ 2 et 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, n'est démontrée.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

Les arguments développés pour la première fois en termes de requête, notamment les explications complémentaires que la requérante entend fournir quant à son choix d'effectuer une licence en Biochimie avant d'entreprendre des études en Optométrie, ou relatives à la pénurie d'ophtalmologues au Cameroun, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Ces éléments ne peuvent par ailleurs pas être pris en compte par le Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

En outre, les questions que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne en termes de requête ne sont pas nécessaires pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET